

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 09 JUILLET 2020

DELIBERATION N°69/2020

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	03 JUILLET 2020	03 JUILLET 2020
40	39	40		
OBJET : Autorisation générale et permanente de poursuites pour le comptable public				
RESUME : Il est proposé à l'assemblée communautaire d'octroyer une autorisation permanente et générale de poursuites pour le comptable public, dans le but de sécuriser les procédures de recouvrement contentieux.				

L'an deux mille vingt,
le neuf juillet,

à quinze heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente Yvonne Etienne-Moulin de la commune de Fontvieille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory, ARNOUX Jacques, BISCIONE Marion, BLANC Patrice, BLANCARD Béatrice, BODY-BOUQUET Florine, CALLET Marie-Pierre, CARRE Jean-Christophe, CASTELLS Céline, CHERUBINI Hervé, CHRETIEN Muriel, COLOMBET Gabriel, ESCOFFIER Lionel, FAVERJON Yves, FRICKER Jean-Pierre, GALLE Michel, GARCIN-GOURILLON Christine, GARNIER Gérard, GESLIN Laurent, JODAR Françoise, LICARI Pascale, LODS Lara, MANGION Jean, MARECHAL Edgard, MARIN Bernard, MAURON Jean-Jacques, MILAN Henri, MISTRAL Magali, MOUCADEL Stéphanie, OULET Vincent, PELISSIER Aline, PERROT-RAVEZ Gisèle, PLAUD Isabelle, PONIATOWSKI Anne, ROGGIERO Alice, SCIFO-ANTON Sylvette, THOMAS Romain, UFFREN Marie-Christine, WIBAUX Bernard

ABSENTS :

PROCURATIONS :

- De M. SANTIN Jean-Denis MME. LICARI PASCALE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1617-5 et R. 2342-4, relatifs au recouvrement des créances ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles R. 1617-24, relatif à l'autorisation d'exécution forcée des titres de recettes ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Le Président expose aux élus présents que le Comptable public a sollicité la CCVBA afin d'obtenir une autorisation préalable des poursuites dans le but de sécuriser les procédures de recouvrement contentieux.

Le Président précise à l'assemblée que l'ordonnateur a la faculté de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites, mises en demeure et actes subséquents (oppositions à tiers détenteur, saisies), étant rappelé que les oppositions à tiers détenteur auprès des banques ne peuvent être notifiées que pour des créances supérieures à 130,00 €.

Le Président souligne que cette autorisation n'a pas pour conséquence de priver la CCVBA de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides et donc plus efficaces.

En conséquence, le Président propose au Conseil communautaire d'octroyer au Comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé du Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : octroie au Comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour les titres de recettes de la CCVBA, quelle que soit la nature de la créance et la nature des poursuites (oppositions à tiers détenteur, saisies) ;

Article 2 : autorise le Président, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 40 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.